

<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 16 octobre 2006

**DÉCISION DISCIPLINAIRE  
CARLO D'ANGELO**

Le 29 octobre 2004, à la suite d'une enquête menée par sa Division de la réglementation, Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) déposait une plainte contre Carlo D'Angelo qui, au moment où les faits reprochés sont survenus, était une personne approuvée par la Bourse.

À la suite de la tenue d'une audition, le Comité de discipline de la Bourse (le Comité) a rendu une décision imposant à Carlo D'Angelo une amende totale de 30 000 \$ et exigeant qu'il rembourse des frais d'enquête pour un montant additionnel de 5 000 \$.

Carlo D'Angelo a reconnu sa culpabilité quant aux deux chefs d'accusation suivants :

- 1) durant la période de décembre 2002 à septembre 2003, il a contrevenu au paragraphe 3) de l'article 7411 (maintenant le paragraphe 3) de l'article 7412) des Règles de la Bourse, en agissant de son propre chef dans la gestion du compte d'une cliente en procédant à soixante-douze (72) opérations, et ce alors que les dispositions de l'article 7476 des Règles de la Bourse relatives aux comptes « carte blanche » (maintenant désignés comme « comptes discrétionnaires ») n'étaient pas respectées quant à ce compte; et
- 2) le ou vers le 29 août 2003, il a contrevenu à l'alinéa a) ii) de l'article 4101 des Règles de la Bourse, ayant eu une conduite indigne d'une personne approuvée par la Bourse et portant préjudice aux intérêts ou au bien-être du public ou de la Bourse, lorsqu'il a imité la signature de sa cliente sur un document intitulé « *Desjardins Securities Fees Account Agreement* ».

Quant au premier chef, le Comité a condamné Carlo D'Angelo à payer une amende de 20 000 \$ et, quant au deuxième chef, à une amende de 10 000 \$.

Au moment de ces infractions, Carlo D'Angelo agissait à titre de représentant inscrit pour Valeurs mobilières Desjardins inc. Il a admis les faits décrits ci-dessus.

Circulaire no : 170-2006

Carlo D'Angelo n'est pas employé dans l'industrie des valeurs mobilières actuellement.

Compte tenu des faits et circonstances révélés au cours de l'enquête, la Division de la réglementation de la Bourse a déterminé qu'il n'y avait pas lieu d'intenter de poursuite disciplinaire contre Valeurs mobilières Desjardins inc.

Pour accéder à la version intégrale de la décision du Comité, veuillez vous référer à l'hyperlien : [http://www.m-x.ca/f\\_publications\\_fr/Dangelo-Decision\\_VersionFinale.pdf](http://www.m-x.ca/f_publications_fr/Dangelo-Decision_VersionFinale.pdf).

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation